



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 21 octobre 2025

Influenza aviaire hautement pathogène : la France place son territoire en niveau de risque « élevé » pour renforcer la protection des élevages avicoles

Un arrêté publié le 21 octobre 2025 au Journal officiel élève le niveau de risque, pour l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), de « modéré » à « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain. Les mesures de prévention et de biosécurité pour les élevages de volailles sont renforcées.

Les détections d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) se multiplient en Europe chez les oiseaux migrateurs, particulièrement en Espagne et en Allemagne, mais aussi en France. Ces cas confirment une forte dynamique d'infection chez les oiseaux sauvages empruntant les couloirs de migration descendants, actifs de septembre à décembre. Les oiseaux sauvages sont une source potentielle d'introduction du virus dans les élevages de volailles et les oiseaux captifs. Depuis le 10 octobre 2025, quatre foyers d'IAHP ont été confirmés dans des élevages commerciaux de volailles et trois foyers dans des basse-cours, tous situés dans le couloir de migration Atlantique.

Compte tenu de ces tendances, le ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire fait évoluer le niveau de risque, de « modéré » (voir [le communiqué du 15 octobre](#)) à « élevé », à compter du 22 octobre 2025 (consulter ici [l'arrêté ministériel](#)).

Cette décision entraîne la mise en œuvre des mesures de prévention et de biosécurité renforcées suivantes :

- **Pour l'ensemble du territoire** : mise à l'abri des volailles de toutes espèces ; interdiction de rassemblements d'oiseaux ; mise en place de mesures de biosécurité renforcée lors du transport de palmipèdes ; conditions particulières d'utilisation d'appelants ; conditions avant le mouvement de gibier à plumes.
- **Zones à risque de diffusion (ZRD¹)** : réalisation de tests virologiques avant mouvement de palmipèdes entre deux élevages ; conditions particulières d'accès des intervenants dans les élevages de palmipèdes.

La liste des communes concernées par des ZRD est consultable [sur cette page](#).

La stratégie de lutte contre l'IAHP en France s'articule autour d'un triptyque cohérent et complémentaire :

- La biosécurité vise à limiter les contacts entre les volailles et les sources potentielles d'infection.
- La surveillance régulière permet une détection précoce des foyers, essentielle pour une gestion rapide et efficace.
- La vaccination des palmipèdes assure une protection immunitaire durable des élevages à risque, réduisant la propagation du virus et les impacts économiques.

¹ **ZRD** : zone à risque de diffusion présentant une densité élevée d'élevages de palmipèdes

Pour rappel, la consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement, de tout produit alimentaire – issus de volailles vaccinées contre l'IAHP ne présente aucun risque pour l'homme.

Contacts presse

Service de presse d'Annie Genevard
Tél : 01 49 55 59 74
cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr

Service de presse du ministère
Tél : 01 49 55 60 11
ministere.presse@agriculture.gouv.fr

Ministère de l'Agriculture,
de l'Agro-alimentaire
et de la Souveraineté alimentaire
Hôtel de Villeroi
78 bis rue de Varenne
75007 Paris
www.agriculture.gouv.fr
@Agri_Gouv



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Mesdames et Messieurs les Maires du
département de la Haute-Marne**

**SERVICE SANTÉ, PROTECTION ANIMALES
ET ENVIRONNEMENT**

Chaumont, le 22 octobre 2025

Affaire suivie par : Eric LAMY
Réf. : 2025-01994
Tél. : 03 52 09 56 37
ddetspp-spae@haute-marne.gouv.fr

**Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)
Passage au niveau de risque élevé sur l'ensemble du territoire à compter
du mercredi 22 octobre 2025**

Les détections d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) se multiplient en Europe chez les oiseaux migrateurs, particulièrement en Espagne et en Allemagne, mais aussi en France.

Ces cas confirment une forte dynamique d'infection chez les oiseaux sauvages empruntant les couloirs de migration descendants, actifs de septembre à décembre.

Les oiseaux sauvages sont une source potentielle d'introduction du virus dans les élevages de volailles et les oiseaux captifs. Depuis le 10 octobre 2025, quatre foyers d'IAHP ont été confirmés dans des élevages commerciaux de volailles et trois foyers dans des basse-cours, tous situés dans le couloir de migration Atlantique.

Compte tenu de ces tendances, le ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire fait évoluer le niveau de risque, de « modéré » à « **élevé** », par un arrêté publié ce mardi 21 octobre 2025 au Journal officiel, **effectif à compter du mercredi 22 octobre 2025**

Le passage en niveau de risque « **élevé** » renforce l'arsenal de protection des élevages avicoles et généralise les mesures de prévention, notamment :

- **Mise à l'abri de toutes les volailles (y compris petits détenteurs) sur tout le territoire métropolitain** (claustration ou mise sous filet des basse-cours pour les élevages détenant moins de 50 volailles) ;

- **Mise à l'abri et protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux** dans les établissements détenant plus de 50 volailles ;

- **Équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours** au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide ;
- **Interdiction de rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs** sur tout le territoire métropolitain ;
- **Interdiction de compétition de pigeons voyageurs jusqu'à nouvel ordre ;**
- **Restrictions aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés ;**
- **Dépistage virologique IAHP lors de mouvements de lots de palmipèdes prêts à engraisser entre deux élevages**, complétant ainsi la surveillance déjà mise en place dans le cadre du Plan officiel de vaccination IAHP.
- Stricte application des mesures de biosécurité (Par exemple restriction d'accès aux lieux de détention des animaux, désinfection des véhicules...).

L'ensemble des mesures applicables est décrit dans [l'arrêté ministériel du 25/09/2023](#).

Pour tous les acteurs de la filière, il s'agit de renforcer la vigilance et de veiller à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité pour empêcher le virus d'entrer dans les élevages et éviter sa diffusion entre élevages. **Les mêmes recommandations s'adressent aux particuliers détenteurs d'oiseaux de basse-cour et d'ornement.**

J'appelle au strict respect des mesures de biosécurité et à la surveillance accrue de la part des acteurs professionnels, des particuliers détenteurs d'oiseaux et des chasseurs **et je vous remercie vivement de bien vouloir relayer largement ces consignes à vos administrés, qu'ils soient particuliers détenteurs de quelques volailles.**

Je vous remercie également pour votre implication dans cette campagne de prévention essentielle pour la préservation de la filière d'élevages de volailles, qui a déjà été lourdement impactée par cette maladie.

Il est rappelé que **toutes mortalités ou signes de maladie dans les élevages et les basses-cours sont à signaler sans tarder à un vétérinaire et/ou à la DDETSPP** (03 52 09 56 17/ ddetspp-spae@haute-marne.gouv.fr).

Les mortalités d'oiseaux sauvages (notamment cygnes, oiseaux d'eau, rapaces) est à signaler à l'Office Français de la Biodiversité (03 52 18 02 10 ou 06 99 51 01 07 (permanence) ou à la Fédération Départementale des Chasseurs (03 25 03 60 60) dans le cadre du réseau Sagir, qui vise à détecter et suivre l'évolution des maladies de la faune sauvage. Les personnes non habilitées ne doivent pas manipuler ou déplacer les cadavres d'animaux sauvages.

Pour en savoir plus :

<https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>
<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-le-plan-daction-vaccination-de-la-france>

Copie pour information : - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture
 - Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier,
 - Monsieur le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Langres,
 - Mesdames et Messieurs les Maires du département de Haute-Marne.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 17 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

NOR : AGRG2528589A

Publics concernés : les opérateurs détenant des volailles ou autres oiseaux captifs.

Objet : augmentation du niveau de risque épizootique d'influenza aviaire hautement pathogène à « Elevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cet arrêté qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène est pris suite à la mise en évidence d'une dynamique d'infection dans l'avifaune sauvage migratrice en Europe, y compris en France, et à la confirmation de plusieurs foyers en élevage de volailles. Il vise à renforcer les mesures de surveillance et de prévention vis-à-vis du virus influenza aviaire hautement pathogène.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté est pris en application de l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et ses actes secondaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 221-1-1 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'avis 2016-SA-0245 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « l'ajustement des niveaux de risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène, quelle que soit la souche, des oiseaux détenus en captivité sur le territoire métropolitain à partir des oiseaux sauvages » en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis 2022-SA-0138 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus influenza aviaire hautement pathogène » en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant la dynamique de l'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène dans les couloirs de migration traversant la France, avec la confirmation de cas sur la faune sauvage migratrice sur le territoire national, et la possibilité de diffusion du virus par ces oiseaux migrateurs aux oiseaux détenus ;

Considérant la confirmation, sur le territoire métropolitain, de deux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans des élevages de volailles et trois foyers dans des basses-cours,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le niveau de risque épizootique tel que mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé est qualifié de « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 2. – L'arrêté du 14 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M. FAIPOUX